DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juin 2008

concernant la contribution financière de la Communauté, pour l'année 2008, à la réalisation de projets pilotes et d'actions préparatoires dans le domaine du bien-être des animaux

(2008/466/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [1], et notamment son article 49, paragraphe 6, points a) et b),

vu le règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [2], et notamment son article 90,

considérant ce qui suit:

(1) La présente décision vaut décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002.

(2) Le plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010 [3] mentionne parmi les domaines d'action le renforcement des normes minimales existantes dans le domaine de la protection et du bien-être des animaux, afin qu'elles répondent aux dernières connaissances scientifiques et évaluations socio-économiques, ainsi que le contrôle efficace du respect desdites normes.

(3) Le Parlement européen a inscrit un crédit de 4 millions EUR au budget communautaire pour 2008 en faveur d'une action préparatoire sur les postes de contrôle (points de repos). Le réseau de postes de contrôle existant ne répond pas aux besoins actuels des transporteurs, car des postes de contrôle manquent à certains endroits, et un certain nombre de postes de contrôle existants sont de piètre qualité en dépit des contrôles officiels.

(4) Il est nécessaire de déterminer, en consultant les parties concernées et les experts, les critères de qualité à appliquer aux postes de contrôle définis par la législation communautaire ainsi que les stratégies à mettre en place au niveau européen pour améliorer leur utilisation par les transporteurs. Il convient d'engager une action préparatoire consistant entre autres en la construction ou en la rénovation de postes de contrôle de qualité élevée dans au moins trois États membres ayant d'importants flux de transport d'animaux.

(5) Le Parlement européen a inscrit un crédit de 1 million EUR au budget communautaire pour 2008 en faveur du lancement d'un projet pilote visant à améliorer les méthodes de production animale et à étudier les possibilités de remplacement de la castration des porcs et de l'écornage des bovins.

(6) En ce qui concerne la castration des porcs, ce projet pilote devra compléter les recherches en cours sur la castration et se concentrer sur ses conséquences pratiques en mettant au point un programme déterminant une méthode harmonisée européenne de détection de l'odeur de verrat sur la chaîne d'abattage dans des conditions commerciales et d'évaluation des aspects commerciaux de la mise sur le marché de viandes d'animaux non castrés. La mise au point de telles méthodes encouragera les éleveurs à produire des animaux non castrés et à tenir des données fiables et cohérentes en vue du développement de pratiques de remplacement de la castration chirurgicale (en particulier l'immunocastration). L'autre volet de l'étude consistera en un examen approfondi des possibilités de remplacement de l'écornage des bovins.

(7) Un projet sera consacré à la réalisation de l'action préparatoire et une action portera sur le projet pilote. Il convient que leur financement fasse l'objet d'une décision unique.

(8) Ces actions contribueront à l'amélioration de la législation communautaire en matière de bien-être des animaux et elles soutiendront les actions prévues dans le plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010 [4],

[1] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1525/2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).
[2] JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).
[3] http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/com_action_plan230106_fr.pdf
[4] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010 [COM(2006) 13 final].

DÉCIDE:

Article premier

L'action préparatoire mentionnée en annexe est approuvée et est financée par le poste budgétaire 17 04 03 03 du budget des Communautés européennes pour 2008; ce financement ne peut excéder 4 000 000 EUR.

Article 2

Le projet pilote mentionné en annexe est approuvé et est financé par le poste budgétaire 17 01 04 06 du budget des Communautés européennes pour 2008; ce financement ne peut excéder 1 000 000 EUR.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2008.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Domaine: Sécurité alimentaire, santé et bien-être des animaux et zootechnie

I. **Action préparatoire inscrite au poste budgétaire 17 04 03 03**

Base juridique: article 49, paragraphe 6, point b), du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002

1. *Critères d'éligibilité des candidats*

Seules pourront se porter candidates les organisations suivantes: les groupements de partenaires comprenant au moins:

— une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne chargée de l'approbation des postes de contrôle conformément au règlement (CE) nº 1255/97,

— un groupe de recherche spécialisé au moins dans les sciences appliquées au bien-être des animaux d'élevage, et

— une ONG agissant en faveur du bien-être des animaux au niveau international (au moins au niveau de l'Union européenne).

2. *Critères de sélection*

— Capacité financière des candidats

Les candidats doivent démontrer qu'ils ont la capacité financière d'accomplir l'action à financer.

Les candidats doivent prouver qu'ils disposent des ressources propres nécessaires pour compléter le cofinancement communautaire demandé.

— Capacité technique et professionnelle des candidats

Les candidats doivent avoir les capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'accomplissement de l'action à financer. Ils doivent apporter la preuve de leurs connaissances et de leur expérience dans le domaine des infrastructures destinées aux animaux et des opérations de transport d'animaux. Ils devraient fournir des attestations et des descriptions des projets et actions accomplis au cours des trois dernières années et plus particulièrement des projets en rapport avec l'action concernée. Ils doivent fournir un curriculum vitæ détaillé de chacun des membres de l'équipe et justifier des compétences managériales du directeur et du responsable du projet; ces informations comprennent la formation suivie, les titres et diplômes obtenus, l'expérience professionnelle acquise, les travaux de recherche accomplis et les publications.

Les candidats doivent démontrer que les autorités compétentes nationales des États membres et les organisations souhaitant participer à l'action souscrivent aux objectifs du projet et au principe de la mise sur pied d'un système de certification des postes de contrôle, que l'action doit réaliser. Ils doivent fournir des informations sur les interlocuteurs et les partenaires internationaux qu'ils ont l'intention de consulter, notamment en ce qui concerne la certification, et dont ils envisagent d'utiliser les ressources pendant l'exécution de l'action préparatoire.

3. *Critères d'attribution*

Les critères d'attribution généraux suivants sont applicables:

— pertinence de l'action (20 %),

— organisation des tâches et degré d'engagement des autorités ou organismes compétents dans les États membres concernés par l'action (30 %),

— intérêt du projet au niveau européen et effet multiplicateur (30 %),

— rapport coût/efficacité du projet (20 %).

Le fait que la phase 2 de l'action concerne plus de trois États membres sera considéré comme un atout.

4. *Niveau du cofinancement*

L'action préparatoire sera divisée en deux phases:

— la phase 1 comprendra la réalisation d'une étude de faisabilité et l'élaboration de recommandations et de spécifications concernant la mise en place d'un système de certification des postes de contrôle; le montant maximal du financement communautaire est fixé à 300 000 EUR et peut couvrir au maximum 90 % des dépenses éligibles,

— la phase 2 comprendra la construction ou la rénovation de postes de contrôle pilotes et la validation d'un système expérimental de certification des postes de contrôle, à mettre en conformité avec les prescriptions européennes; le montant maximal du financement communautaire est fixé à 3 700 000 EUR et peut couvrir au maximum 70 % des dépenses éligibles. Cette action, dont la réalisation dépendra de l'approbation de l'étude de faisabilité à effectuer lors de la phase 1, concernera au moins trois États membres.

5. *Calendrier*

L'action préparatoire fera l'objet d'un appel de propositions. L'appel doit être publié en juin 2008 et des propositions pourront être soumises pendant trois mois. La décision d'attribution devrait être prise en 2008 ou au début de 2009.

Crédits 2008:

17 04 03 03 — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux: 4 000 000

Nombre d'actions spécifiques prévues: un appel de propositions

Cette action est régie par les dispositions de la première partie, titre VI, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et de la première partie, titre VI, du règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

II. **Projet pilote inscrit au poste budgétaire 17 01 04 06**

Base juridique: article 49, paragraphe 6, point a), du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002

Crédits 2008:

17 01 04 06 — Projet pilote — Méthodes améliorées pour une production respectueuse des animaux: 1 000 000 EUR

Nombre d'actions spécifiques prévues: un appel d'offres ouvert relatif à un marché de services devrait être publié en juin 2008. Le contrat sera signé avant la fin de l'année.

L'action est régie par les dispositions de la première partie, titre V, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et de la première partie, titre V, du règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.